

N° 35835

Ministre de la Défense
c/ M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle DE PERETTI
Rapporteur

La commission spéciale de Cassation des Pensions
adjoindue temporairement au Conseil d'Etat

Mme BOUCHET
Commissaire du Gouvernement

(2ème section)

Séance du 3 AVR. 1992
Lecture du 21 MAI 1992

Vu le recours présenté par le ministre de la défense, ledit recours enregistré au secrétariat de la commission spéciale de cassation des pensions le 17 Mai 1989 et tendant à ce qu'il plaise à la commission annuler un arrêt, en date du 3 mars 1989 par lequel la cour régionale des pensions de Rennes a reconnu à M.

), droit à pension pour "séquelles de traumatismes lombaires et persistance de lombalgies" ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions des pensions ;

Après avoir entendu :

- le rapport de Mlle DE PERETTI ;
- les conclusions de Mme BOUCHET, commissaire du Gouvernement ;

En ce qui concerne le droit à pension pour "séquelles de traumatisme lombaire et persistance de lombalgies :

Considérant d'une part qu'en vertu des dispositions combinées des articles 10 et 11 du décret susvisé du 20 février 1959, les décisions des juridictions de pension doivent être motivées ; qu'aux termes de l'article L. 25 du code susvisé toute décision administrative ou judiciaire comportant attribution de pension doit être motivée et faire ressortir les faits et documents ou les raisons d'ordre médical établissant que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article L. 2 ; que l'article L. 26 dispose que toute décision administrative ou judiciaire relative à l'évaluation de l'invalidité doit être motivée par des raisons médicales et comporter, avec le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et s'il y a lieu, l'atteinte à l'état général qui justifient le pourcentage attribué ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, soumis à la cour régionale que le ministre de la défense avait saisi la cour régionale des pensions de Rennes de conclusions précises faisant ressortir notamment que cette affection est sans relation médicale directe et déterminante avec la contusion lombaire de 1969, qui ne fait l'objet d'aucun constat médical par billet d'hôpital contemporain de l'accident et est restée sans manifestations cliniques pendant six ans jusqu'en 1975 ; que pour fonder sa décision la cour régionale s'est bornée à affirmer que l'affection était imputable au service "puisque procédant de l'accident de circulation survenu en service en 1969" ; qu'elle n'a pas ainsi répondu aux conclusions sus-rappelées du ministre qui n'étaient pas inopérantes ; que, par ailleurs pour justifier le pourcentage d'invalidité retenu, elle s'est bornée à relever que la cour possède des éléments suffisants pour évaluer à 20 % le pourcentage d'invalidité des séquelles de traumatismes lombaires, persistance de lombalgies imputables ; qu'ainsi, elle n'a pas suffisamment motivé sa décision au sens des dispositions de l'article L. 26 du code précité ;

Considérant, par suite, que le ministre de la défense est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

En ce qui concerne la hernie discale opérée et les "troubles statiques" :

Considérant que le ministre est fondé à soutenir que ces affections avaient été évaluées à un taux inférieur à 10 % ; que, par suite la cour régionale n'avait pas à se prononcer sur l'imputabilité ; que cette mention qui ne constitue pas le soutien nécessaire du dispositif de ladite décision n'avait en la circonstance qu'un caractère surabondant et n'a pu, dès lors, ouvrir à l'intéressé un droit à la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'affection litigieuse ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de statuer sur l'appel interjeté par le ministre de la défense à l'encontre du jugement du 8 février 1988 du tribunal des pensions de Saint-Brieuc ;

En ce qui concerne les séquelles de traumatismes lombaires et persistance de lombalgies :

Considérant que M. n'a pas rapporté la preuve d'une relation médicale directe et déterminante de cette affection avec la contusion lombaire de 1969, qui n'a fait l'objet d'aucun constat médical ; que par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de rattacher cette affection décelée le 17 novembre 1975 à un fait de service ; qu'enfin la seule circonstance que l'intéressé ait ressenti une "vive" douleur lombaire le 14 novembre 1983 alors qu'il déplaçait une machine à écrire, constatée par l'extrait du registre, ne peut être retenue comme un fait de service justifiant une aggravation de l'affection qu'il était de plus noté que la veille l'intéressé avait ressenti une douleur lombaire identique qui a disparu spontanément ;

En ce qui concerne la hernie discale opérée et la sciatique bilatérale :

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier, et notamment du rapport de l'expert de la commission consultative médicale que, le taux d'invalidité de ces affections est inférieur à 10 % que par suite, et sans préjuger de leur imputabilité elles ne peuvent ouvrir droit à pension ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. . n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal départemental des pensions rejetant sa demande dirigée contre la décision du 18 août 1986 ;

D E C I D E :

Article 1er. - L'arrêt de la cour régionale des pensions de Rennes en date du 3 mars 1989 est annulé.

Article 2. - L'appel formé par M. à l'encontre du jugement du 8 février 1987 du tribunal départemental des pensions des Côtes-du-Nord est rejeté.

Article 3. - La présente décision sera notifiée au ministre de la défense et à M.